



**ARRÊTÉ N° 2022.1463**  
**Mise en sécurité – Procédure d'urgence**  
**21 Cote Pierreuse, parcelles AI393 et AI392**

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-3 et suivants ;

**VU** le rapport dressé par les services municipaux compétents en date du 12/08/2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'absence de sécurisation du chantier rend accessible celui-ci depuis la voie publique ;
- l'interruption des travaux de construction empêche la consolidation de la paroi terrassée qui présente de ce fait un risque d'effondrement ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- la paroi terrassée en limite de la parcelle AI 392 présente un risque d'effondrement pouvant engager une partie du terrain de la parcelle AI 392 ;
- le chantier laissé ouvert et accessible à tous fait apparaître une construction en cours, avec fers à béton apparents, sol instable et risque d'effondrement de la paroi verticale ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Romain CHALON résidant 2 200 route de Bosmelet 76 890 Saint Denis sur Scie, propriétaire de l'immeuble sis 21 cote pierreuse 76 130 Mont Saint Aignan, cadastré parcelle AI 393 ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer, sur la construction sise 21 cote pierreuse, parcelle AI 393 :

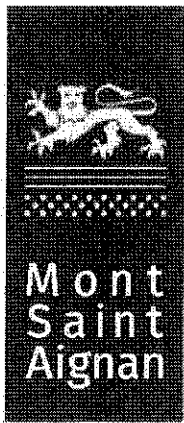
- Un barrièrage du chantier à mettre en place en limite de voie publique dans un délai de 72 H à compter de la notification du présent arrêté ;
- une sécurisation du jardin de la parcelle AI 392, en limite de la parcelle AI 393 sur une bande de 5 mètres de profondeur dans un délai de 72 H à compter de la notification du présent arrêté ;
- une reprise du chantier de construction dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



**ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Flaubert 76000 Rouen ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, ainsi que toutes autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 12 août 2022

Pour le Maire, par délégation,

Bertrand CAMILLERAPP  
Adjoint au maire chargé  
de l'Urbanisme